

Direction de l'Évaluation de la Publicité
Des Produits Cosmétiques et Biocides
Département de la publicité et
Du bon usage des produits de santé

COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS

Réunion du 15 octobre 2010

Etaient présents :

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. SIMON (président) – M. LAIRY (vice-président)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme GOURLAY
- le directeur général de la santé ou son représentant : Mme ANGLADE
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Mme AMIEVA-CAMOS
- le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou son représentant : Mme THORN
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant : Mme CASANOVA
- le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant : Mme SALEIL
- le président du Conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant : M. LAGARDE
- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme SIMONI-THOMAS (membre titulaire)
- représentants du régime social des indépendants : Mme BOURDEL (membre titulaire)
- représentant des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme PAULMIER-BIGOT (membre titulaire) – Mme LACOSTE (membre suppléant)
- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BERNARD HARLAUT (membre titulaire)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : M. BOHUON (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme ARTIGUE (membre suppléant)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. DURAIN (membre titulaire) - M. BEAU (membre suppléant) - M. de LUCA (membre suppléant)

Etaient absents :

- le chef du service juridique et technique de l'information ou son représentant : Mme BOURCHEIX
- représentants de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. HARLIN (membre titulaire) – Mme DUBOC (membre suppléant)
- le président de la Commission d'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article R. 5121-50 du code de la santé publique ou son représentant : M. VITTECOQ
- le président de la Commission de la transparence prévue à l'article R. 163-15 du code de la sécurité sociale ou son représentant : M. BOUVENOT
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme JOSEPH (membre titulaire) – Mme SWINBURNE (membre suppléant)
- représentants de la presse médicale : Mme du FONTENIOUX (membre titulaire) - M. MARIE (membre suppléant) - Mme BOITEUX (membre titulaire) – Mme GAGLIONE-PISSONDES (membre suppléant)
- représentant de la visite médicale : Mme BROT-WEISSENBACH (membre titulaire) - Mme NAYEL (membre suppléant)
- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme RIVIERE (membre titulaire) – M. KOPERSKI (membre suppléant)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme GOLDBERG (membre titulaire) – M. SAYET (membre suppléant) - M. MERIC (membre titulaire) – M. VIRGITTI (membre suppléant) – Mme SANTANA (membre titulaire) – Mme GAU (membre suppléant)

Secrétariat scientifique de la Commission :

Mme HENNEQUIN – Mme PROUST

Au titre des dossiers les concernant respectivement :

M. GROSJEAN – Mme GILLES – Mme PLAN

AUDITION

- représentants du laboratoire STRYKER : M. MARBOEUF – M. ALBET – Mme GALLAGNER

CONFLITS D'INTERETS :

Les conflits d'intérêts sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 15 octobre 2010

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du relevé des avis – Commission du 8 septembre 2010

II. Publicité pour les professionnels de santé

1. Propositions de décisions d'interdiction

- ♦ CARDIOCALM – Laboratoire Pharmastra
- ♦ OSIGRAFT – Laboratoire Stryker

2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

III. Publicité destinée au Grand Public

**IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14
Code de la santé publique (visa PP)**

I- APPROBATION DU RELEVÉ DES AVIS DE LA COMMISSION DU 8 SEPTEMBRE 2010

Le relevé des avis n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

II. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE

1. Propositions de décisions d'interdiction

♦ CARDIOCALM – Laboratoire PHARMASTRA – Support : mailing

Commission du 8 septembre 2010¹ :

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente ce dossier.

Ce document appelle les observations suivantes :

1- Le document se compose d'un courrier et du deuxième numéro d'une série de brochures intitulées « Objectif zéro stress ».

La brochure « Objectif Zéro stress » du document axée sur le stress au travail, allègue « ce stress génère de l'anxiété, une augmentation des conduites addictives, des dépressions. Il favorise également tout un cortège de maladies psychiques et organiques. » et décrit les différents types de décompensations : « décompensations comportementales : coups et blessures (...) addictions. Décompensations psychiques : Troubles de l'humeur, troubles anxieux, Etat de stress post-traumatique : angoisses, cauchemars, insomnie, troubles de la concentration, perte d'estime de soi, altération des repères normaux ...Epuisement professionnel ou burn-out : fatigue intense, insensibilité, faible sentiment de compétence et de reconnaissance. Signes d'effondrement majeur : repli, culpabilité, position défensive de justification ... ». Le document conclut par la mise en exergue des allégations « La prise en charge du stress doit aider le patient à faire face et prévenir les conséquences physiques et psychiques » et « Maîtriser naturellement le stress, c'est prévenir efficacement l'anxiété et la tendance dépressive. », accompagnées en page suivante par la présentation de CARDIOCALM assortie des allégations « Prise en charge des symptômes physiques et psychiques » et « Un traitement de phytothérapie, une solution naturelle ».

Le courrier qui accompagne l'envoi de cette brochure mentionne « A lui [le médecin généraliste] également de mettre en œuvre les solutions thérapeutiques les plus adaptées avant que le stress ait atteint un stade trop avancé, plus difficilement gérable. Pour aider vos patients qui s'en plaignent, CARDIOCALM, extrait sec hydro-alcoolique d'aubépine dosé à 100 mg par comprimé, est un traitement à privilégier. ».

En conséquence, ce document tend à positionner CARDIOCALM comme un traitement préventif de troubles anxieux et dépressifs ce qui ne correspond pas à l'indication validée par son autorisation de mise sur le marché (AMM) qui mentionne au chapitre 4.1 : « Traditionnellement utilisé dans les troubles de l'érythisme cardiaque de l'adulte (cœur sain). Traditionnellement utilisé dans le traitement symptomatique des états neurotoniques de l'adulte, notamment en cas de troubles mineurs du sommeil ».

2- Le courrier du document allègue « L'extrait sec d'aubépine est reconnu pour ses propriétés cardiorégulatrices (régulation du rythme cardiaque, moins de fatigue et moins d'essoufflement à l'effort) » et la brochure « Objectif Zéro stress » de ce document mentionne notamment « Cardiorégulateur ».

Or, l'indication correspondante validée par l'AMM de CARDIOCALM se limite à « Traditionnellement utilisé dans les troubles de l'érythisme cardiaque de l'adulte (cœur sain) », qui se traduit dans la notice par « traditionnellement utilisé pour réduire la nervosité des adultes, notamment en cas de perception exagérée de battements cardiaques (palpitations) et après avoir écarté toute maladie cardiaque ». Quant au paragraphe 5.1 « propriétés pharmacodynamiques », il précise qu'il s'agit d'un « médicament de phytothérapie à visée sédatrice ».

Aussi ces revendications positionnent CARDIOCALM d'une part, comme ayant des propriétés antiarythmiques alors que ces propriétés ne sont pas validées dans le chapitre « Propriétés pharmacodynamiques » et d'autre part, comme présentant une efficacité dans des manifestations cliniques de l'insuffisance cardiaque, ce qui ne correspond pas à son indication.

¹ En vertu des dispositions de l'article R.5122-14 du Code de la santé publique et du règlement intérieur en vigueur, dans le cadre d'une interdiction de publicité, un premier examen en Commission conduit à la notification des mesures projetées. L'Afssaps invite le laboratoire à présenter ses observations et à être entendu lors d'une Commission suivante, en vue d'un nouvel examen des mesures.

Ce document est donc contraire aux dispositions de l'article L5122-2 du Code de la Santé Publique qui précisent notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

La commission a pris acte de cet argumentaire et il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 15 voix en faveur d'un projet d'interdiction,
- 0 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 3 abstentions.

Le document suivant a fait l'objet des mêmes remarques et avis que le précédent : **CARDIOCALM – Laboratoire PHARMASTRA – Support : mailing**

Commission du 15 octobre 2010 :

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente ce dossier.

Comme suite à ce projet d'interdiction, la firme, ne souhaitant pas être auditionnée, a fourni un argumentaire écrit qui a été lu en séance par le président de la commission.

Dans cet argumentaire, le laboratoire indique qu'une première publicité du même type a été déposée en mars 2009 et n'a pas donné lieu à remarques de la part de la présente Commission. Ce document reprenait déjà le terme « cardiorégulateur » et de ce fait, la firme a considéré qu'il n'y avait pas d'ambiguïté sur ce terme pour les numéros suivants.

Le laboratoire cite ensuite un avis de jurisprudence paru dans le N°407 du Bulletin de l'Ordre des Pharmaciens, concernant l'aubépine, qui précise notamment qu'utilisée comme tonicardiaque et spasmolytique, celle-ci constitue un médicament par fonction. Le laboratoire considère que ce caractère est admis par l'Afssaps, puisque celle-ci avait considéré dans le cas d'espèce que : « *les gélules dénommées Aubépine sont des médicaments par fonction du fait des propriétés intrinsèques de la sommité fleurie d'aubépine qu'elles contiennent. En effet la sommité fleurie d'aubépine, plante médicinale inscrite à la Pharmacopée, possède des effets inotrope positif et chronotrope négatif ; elle améliore l'éjection systolique, les symptômes subjectifs et l'électrocardiogramme des insuffisants cardiaques légers et diminue leur rythme cardiaque* ». Aussi, le laboratoire pense que l'extrait sec [d'aubépine, principe-actif de CARDIOCALM], ayant une composition plus concentrée que la poudre de plante visée dans cet avis, devrait avoir des propriétés aux moins équivalentes.

Le laboratoire conclut que sa volonté n'était pas de présenter CARDIOCALM comme un anxiolytique ou un antidépresseur. La firme souhaitait informer sur le stress et lister certaines conséquences d'un stress mal maîtrisé et non pris en charge par le médecin généraliste. La firme considère que du fait des propriétés neurosédatives de l'extrait d'aubépine, CARDIOCALM pourrait avoir une utilité dans le traitement des premiers stades du stress ; le stress étant par ailleurs associé aux troubles neurotoniques.

L'évaluateur interne indique qu'un document a bien été déposé en mars 2009 mais ce document ne comporte pas l'ensemble des allégations citées dans le deuxième motif du projet d'interdiction.

Des membres de la commission considèrent que la décision de l'Afssaps, visée par l'avis de jurisprudence cité par le laboratoire, porte sur un autre produit dont les caractéristiques diffèrent de la spécialité CARDIOCALM et qu'utiliser ces données ne peut pas constituer un argument opérant. Par ailleurs, des membres de la commission constatent que la communication sur le stress n'est pas remise en cause.

La commission a pris acte de cet argumentaire et il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 15 voix en faveur d'une interdiction,
- 4 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 0 abstention.

Le document suivant a fait l'objet des mêmes remarques et avis que le précédent : **CARDIOCALM – Laboratoire PHARMASTRA – Support : mailing**

◆ OSIGRAFT – Laboratoires STRYKER– Supports : 2 brochures

- Brochure intitulée « Pseudarthrose tibiale traitée avec OSIGRAFT – Série de Cas N°1 » :

Commission du 8 septembre 2010² :

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

Le rapporteur externe et l'évaluateur interne présentent ce dossier.

Ce document appelle les observations suivantes :

Cette brochure intitulée « Pseudarthrose tibiale traitée avec OSIGRAFT – Série de Cas N°1 », consiste en la présentation du cas clinique d'un patient de 47 ans, polytraumatisé, souffrant notamment d'une fracture tibiale d'origine traumatique de plus de 9 mois, évoluant vers la pseudarthrose (défaut de consolidation de la fracture).

La fracture de ce patient a été traitée par une série de 2 enclouages/dynamisations, puis une procédure de greffe osseuse a été décidée. Après l'échec d'une première autogreffe d'os de crête iliaque, caractérisé par l'apparition d'une pseudarthrose, une seconde tentative d'autogreffe a été réalisée et associée à l'administration *in situ* d'OSIGRAFT.

Or, le chapitre 4.1. *Indications thérapeutiques* de l'AMM d'OSIGRAFT précise qu'OSIGRAFT est indiqué dans le « Traitement de fractures non consolidées du tibia datant d'au moins 9 mois, secondaires à un traumatisme, chez des patients dont le squelette est adulte, dans les cas où un traitement antérieur par autogreffe a échoué ou quand l'utilisation d'une autogreffe est impossible ».

Ainsi, cette présentation qui consiste à préconiser l'administration d'OSIGRAFT, concomitamment à une autogreffe d'os iliaque, ne respecte pas les dispositions de l'AMM d'OSIGRAFT.

En conséquence, l'exploitation promotionnelle de ce cas clinique ne respecte pas les dispositions de l'article L.5122-2 du code de la santé publique qui précisent notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'AMM.

La commission a pris acte de cet argumentaire et il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 12 voix en faveur d'un projet d'interdiction ;
- 3 voix en faveur d'une mise en demeure ;
- 2 abstentions.

Commission du 15 octobre 2010 :

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente ce dossier et rappelle les conclusions des évaluations interne et externe.

Comme suite à ce projet d'interdiction, la firme a été entendue par la Commission.

Le laboratoire a remis un argumentaire avant la séance et apporté les éléments suivants :

Le laboratoire estime que ni le libellé d'indication, ni les contre-indications du RCP de la spécialité OSIGRAFT n'excluent son utilisation concomitamment à une greffe osseuse, dès lors qu'une première tentative de greffe a auparavant échoué.

Le laboratoire note ainsi que, dans la mesure où OSIGRAFT a été administré à un patient en échec d'une première greffe, le Cas N°1 est en accord avec l'indication approuvée.

Le laboratoire précise ensuite qu'il existe dans la littérature des exemples d'utilisation d'OSIGRAFT avec une autogreffe et que cette association n'a pas montré d'effets indésirables particuliers.

Le Président de la Commission précise que l'absence de contre-indication à une utilisation d'OSIGRAFT concomitamment à une autogreffe de crête iliaque n'en fait pas pour autant une indication validée par des données cliniques versées à l'AMM.

La représentante du Directeur général de l'AFSSAPS ajoute en ce sens que l'étude clinique pivot versée au dossier d'AMM a évalué OSIGRAFT seul, *versus* autogreffe, dans des situations d'échec de greffe d'os iliaque antérieure, et qu'il n'y a pas d'étude clinique dans le dossier qui démontre que cette association est utilisable.

Elle ajoute que dans le paragraphe *Stratégie Thérapeutique* de son avis du 21 novembre 2001, la Commission de la transparence précise que « la protéine ostéogénique 1 (OSIGRAFT) est un médicament de recours qui ne doit être mis en œuvre qu'après échec de 2 ou 3 autogreffes, ou lorsque la greffe est impossible ».

² En vertu des dispositions de l'article R.5122-14 du Code de la santé publique et du règlement intérieur en vigueur, dans le cadre d'une interdiction de publicité, un premier examen en Commission conduit à la notification des mesures projetées. L'AFSSAPS invite le laboratoire à présenter ses observations et à être entendu lors d'une Commission suivante, en vue d'un nouvel examen des mesures.

Par conséquent, cette association n'est en accord, ni avec l'AMM, ni avec l'avis de la Commission de la transparence d'OSIGRAFT

Le laboratoire reconnaît que les seules données relatives à une association OSIGRAFT / Greffe osseuse sont celles de la littérature scientifique et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une demande de validation par la Commission d'AMM ou la Commission de la transparence. Néanmoins, le dépôt de ces nouvelles données à l'AMM n'est pas envisagé par le laboratoire qui considère qu'elles sont en accord avec l'AMM.

Le président fait remarquer au laboratoire que l'exploitation promotionnelle de ces données est contraire aux dispositions de l'article L.5122-2 du code de la santé publique, dans la mesure où celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une validation par les autorités compétentes.

La firme précise que ce document « Pseudarthrose tibiale traitée avec OSIGRAFT – Série de Cas N°1 » n'est plus diffusé auprès des professionnels de santé.

Suite à l'argumentaire de la firme dont la commission a pris acte, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 14 voix en faveur d'une interdiction de ce document promotionnel ;
- 4 voix en faveur d'une mise en demeure de ce document promotionnel ;
- 1 abstention.

- Brochure intitulée « Pseudarthrose tibiale traitée avec OSIGRAFT – Série de Cas N°3 » :

Commission du 8 septembre 2010³ :

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

Le rapporteur externe et l'évaluateur interne présentent ce dossier.

Ce document appelle les observations suivantes :

Cette brochure intitulée « Pseudarthrose tibiale traitée avec OSIGRAFT – Série de Cas N°3 », consiste en la présentation du cas clinique d'un patient de 59 ans, souffrant d'une fracture tibiale droite d'origine traumatique de plus de 9 mois, évoluant vers la pseudarthrose (défaut de consolidation de la fracture).

Après l'échec d'un premier enclouage ayant évolué vers une pseudarthrose, le patient a bénéficié d'un nouvel enclouage associé à une autogreffe de crête iliaque. Devant la persistance de la pseudarthrose, une seconde autogreffe d'os iliaque a été réalisée et associée à l'administration *in situ* d'OSIGRAFT.

Or, le chapitre 4.1. *Indications thérapeutiques* de l'AMM d'OSIGRAFT précise qu'OSIGRAFT est indiqué dans le « Traitement de fractures non consolidées du tibia datant d'au moins 9 mois, secondaires à un traumatisme, chez des patients dont le squelette est adulte, dans les cas où un traitement antérieur par autogreffe a échoué ou quand l'utilisation d'une autogreffe est impossible ».

Ainsi, cette présentation qui consiste à préconiser l'administration d'OSIGRAFT, concomitamment à une autogreffe d'os iliaque, ne respecte pas les dispositions de l'AMM d'OSIGRAFT.

En conséquence, l'exploitation promotionnelle de ce cas clinique ne respecte pas les dispositions de l'article L.5122-2 du code de la santé publique qui précisent notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'AMM.

La commission a pris acte de cet argumentaire et il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 12 voix en faveur d'un projet d'interdiction ;
- 3 voix en faveur d'une mise en demeure ;
- 2 abstentions.

Commission du 15 octobre 2010 :

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente ce dossier et rappelle les conclusions des évaluations interne et externe.

Comme suite à ce projet d'interdiction, la firme a été entendue par la Commission.

Le laboratoire a remis un argumentaire avant la séance et apporté les éléments suivants :

³ En vertu des dispositions de l'article R.5122-14 du Code de la santé publique et du règlement intérieur en vigueur, dans le cadre d'une interdiction de publicité, un premier examen en Commission conduit à la notification des mesures projetées. L'Afssaps invite le laboratoire à présenter ses observations et à être entendu lors d'une Commission suivante, en vue d'un nouvel examen des mesures.

Le laboratoire estime que ni le libellé d'indication, ni les contre-indications du RCP de la spécialité OSIGRAFT n'excluent son utilisation concomitamment à une greffe osseuse, dès lors qu'une première tentative de greffe a auparavant échoué.

Le laboratoire note ainsi que, dans la mesure où OSIGRAFT a été administré à un patient en échec d'une première greffe, le Cas N°3 est en accord avec l'indication approuvée.

Le laboratoire précise ensuite qu'il existe dans la littérature des exemples d'utilisation d'OSIGRAFT avec une autogreffe et que cette association n'a pas montré d'effets indésirables particuliers.

Le Président de la Commission précise que l'absence de contre-indication à une utilisation d'OSIGRAFT concomitamment à une autogreffe de crête iliaque n'en fait pas pour autant une indication validée par des données cliniques versées à l'AMM.

La représentante du Directeur général de l'AFSSAPS ajoute en ce sens que l'étude clinique pivot versée au dossier d'AMM a évalué OSIGRAFT seul, *versus* autogreffe, dans des situations d'échec de greffe d'os iliaque antérieure, et qu'il n'y a pas d'étude clinique dans le dossier qui démontre que cette association est utilisable.

Elle ajoute que dans le paragraphe *Stratégie Thérapeutique* de son avis du 21 novembre 2001, la Commission de la transparence précise que « la protéine ostéogénique 1 (OSIGRAFT) est un médicament de recours qui ne doit être mis en œuvre qu'après échec de 2 ou 3 autogreffes, ou lorsque la greffe est impossible ».

Par conséquent, cette association n'est en accord, ni avec l'AMM, ni avec l'avis de la Commission de la transparence d'OSIGRAFT

Le laboratoire reconnaît que les seules données relatives à une association OSIGRAFT / Greffe osseuse sont celles de la littérature scientifique et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une demande de validation par la Commission d'AMM ou la Commission de la transparence. Néanmoins, le dépôt de ces nouvelles données à l'AMM n'est pas envisagé par le laboratoire qui considère qu'elles sont en accord avec l'AMM.

Le président fait remarquer au laboratoire que l'exploitation promotionnelle de ces données est contraire aux dispositions de l'article L.5122-2 du code de la santé publique, dans la mesure où celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une validation par les autorités compétentes.

La firme précise que ce document « Pseudarthrose tibiale traitée avec OSIGRAFT – Série de Cas N°3 » n'a jamais été diffusé auprès des professionnels de santé.

Sur ce point, la représentante du LEEM interroge la Commission sur la pertinence d'interdire un document promotionnel jamais diffusé par une firme.

La représentante du Directeur général de l'AFSSAPS mentionne que le document a fait l'objet d'un dépôt au titre de publicité destinée aux professionnels de santé et que, de surcroît, le motif retenu pour ce document est strictement superposable à celui relatif au cas clinique N°1. Ainsi, en tout état de cause, la motivation n'est pas modifiée.

Suite à l'argumentaire de la firme dont la commission a pris acte, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 14 voix en faveur d'une interdiction de ce document promotionnel ;
- 4 voix en faveur d'une mise en demeure de ce document promotionnel ;
- 1 abstention.

2- Propositions de mises en demeure examinées en commission

Néant

Médicaments

Dossiers discutés

1428G10 Support : Carnet Patients

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Concernant une brochure en faveur d'une gamme de substituts nicotiques, la représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation souhaite réagir devant un tableau intitulé « à faire chaque jour » présentant différentes activités physiques (laver la vaisselle, repasser, faire la poussière, passer l'aspirateur...) pouvant être proposées pendant différents temps donnés en équivalence à 30 minutes de marche rapide ; les informations contenues dans ce tableau ne faisant référence à aucune donnée publiée, elles peuvent laisser penser qu'il vaut mieux faire la vaisselle que marcher. L'Afssaps précise que ces conseils ont déjà été acceptés par la commission et n'ont fait l'objet d'aucune remarque lors du groupe de travail sur le contrôle de la publicité grand public du 5 octobre 2010, dans la mesure où ces conseils sont issus du Programme National Nutrition Santé. La représentante du Leem (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) souligne que ces conseils ont pour but de favoriser le sevrage tabagique, l'arrêt du tabac pouvant s'accompagner d'une prise de poids ; néanmoins, il est possible de demander à ce que le Programme National Nutrition Santé soit référencé dans cette publicité. La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation estime que ces conseils ne véhiculent pas un message favorisant la lutte contre l'obésité.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 10 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de référencer le Programme National Nutrition Santé en regard du tableau
- 7 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve de retirer le tableau en l'absence de référencement apporté par le laboratoire
- 2 abstentions.

1453G10 Support : Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV est en faveur d'une spécialité à base d'ibuprofène indiquée dans le traitement de courte durée de la fièvre et/ou des douleurs telles que maux de tête, états grippaux, douleurs dentaires, courbatures et règles douloureuses. Cette publicité présente les états grippaux en axe de communication principal en mettant en scène un personnage dont l'aspect maladif évoque un syndrome grippal, avec en voix off « Quand on est dans un état grippal, et qu'on a de la fièvre, qu'on a des courbatures, et des maux de tête. », « [dénomination du produit promu] cible avec précision les sources de l'état grippal » et « [dénomination du produit promu] cible les douleurs et l'état grippal ». Or, cette mise en scène suggérant l'action de la spécialité promue sur l'ensemble des symptômes de l'état grippal n'est pas conforme à l'indication de l'AMM qui se limite au traitement de courte durée de la fièvre et/ou des douleurs et qui ne mentionne en aucun cas l'efficacité du produit sur les autres symptômes des états grippaux tels que l'écoulement nasal, la fatigue, la toux... Cette publicité est ainsi contraire à l'article L 5122-2 du Code de la Santé Publique qui dispose que la publicité pour un médicament doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché. Par ailleurs, la première partie de ce film met en scène un homme se tenant devant sa pharmacie remplie de différents produits, une poche de glace sur le front afin de lutter contre la fièvre, se massant le dos avec une pommade anti-courbatures et essayant, afin de soigner son mal de tête, de boire un verre d'eau dans lequel infuse un sachet, avec en voix off « c'est pas facile de soigner tout ça en même temps » ; la seconde partie de ce film met en scène le même homme visiblement soulagé de ses symptômes remettant en place une boîte du médicament promu dans sa pharmacie désormais vide. Or, cette présentation suggère qu'il est préférable d'avoir dans sa pharmacie une boîte de la spécialité promue qui agit sur différents symptômes en même temps, plutôt que différents produits qui agissent sur un symptôme à la fois ; cette suggestion est contraire à l'article R 5122-4 2°) du Code de la Santé Publique qui précise que la publicité pour un médicament ne peut comporter aucun élément qui suggérerait que l'effet du médicament est assuré, qu'il est sans effets indésirables, ou qu'il est supérieur ou égal à celui d'un autre traitement ou médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation souligne qu'il est également gênant que le slogan « Quand on est dans un état grippal » ne relève pas d'un langage correct.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

1454G10 Support : Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV est en faveur d'une spécialité à base d'ibuprofène indiquée dans le traitement de courte durée de la fièvre et/ou des douleurs telles que maux de tête, états grippaux, douleurs dentaires, courbatures et règles douloureuses.

La seconde partie de cette publicité présente les états grippaux en axe de communication principal, avec en voix off « en cas de fièvre, de maux de tête, de courbatures, [dénomination du produit promu] cible tous les symptômes de l'état grippal » et « [dénomination du produit promu] cible les douleurs et l'état grippal ». Or, cette mise en scène suggérant l'action du produit promu dans l'ensemble de la symptomatologie des états grippaux n'est pas conforme à l'indication de l'AMM qui se limite dans le cadre des états grippaux au traitement de courte durée de la fièvre et/ou des douleurs et qui ne valide pas l'action de cette spécialité sur les autres symptômes des états grippaux tels que l'écoulement nasal, la fatigue ou la toux. Cette publicité est ainsi contraire à l'article L 5122-2 du Code de la Santé Publique qui dispose que la publicité pour un médicament doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) propose de corriger la seconde partie de cette publicité. Le président et d'autres membres de la commission soulignent qu'il paraît difficile de réaliser simplement des corrections, la référence aux états grippaux constituant l'axe majeur de cette communication. Un membre de la commission souligne que la mention « ne pas utiliser chez la femme enceinte » est erronée, l'AMM mentionnant la contre-indication chez la femme enceinte uniquement au delà de 24 semaines d'aménorrhée (5 mois de grossesse révolus). La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation rappelle que la règle essentielle pour une femme enceinte est de systématiquement demander l'avis de son médecin avant de prendre un médicament ; en conséquence, la mention « ne pas utiliser chez la femme enceinte » semble plus adaptée, d'autant plus que la spécialité promue figure sur la liste des médicaments de médication officinale. Ce même membre estime par ailleurs qu'il est effectivement possible de corriger cette publicité, en supprimant l'allégation « [dénomination du produit promu] cible tous les symptômes de l'état grippal ». Le président précise qu'il serait alors également nécessaire de supprimer « et l'état grippal » dans le slogan « [dénomination du produit promu] cible les douleurs et l'état grippal », ainsi que le texte défilant « en cas de symptômes grippaux (fièvre supérieure à 38°, courbatures, grande fatigue associées à des signes respiratoires comme la toux), la grippe peut être suspectée. Appelez votre médecin traitant. » qui n'aurait plus lieu de figurer dans cette publicité puisque toutes les références aux états grippaux en auraient été enlevées.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 12 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité sous réserve notamment des corrections précitées
- 7 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité.

1465G10 Support : Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV est en faveur d'une spécialité à base d'ibuprofène indiquée dans le traitement de courte durée de la fièvre et/ou des douleurs telles que maux de tête, états grippaux, douleurs dentaires, courbatures et règles douloureuses. Cette publicité présente les états grippaux en axe de communication principal en mettant en scène un personnage dont l'aspect maladif évoque un syndrome grippal, avec en voix off « Quand on est dans un état grippal, et qu'on a de la fièvre, qu'on a des courbatures, et des maux de tête. », « [dénomination du produit promu] cible avec précision les sources de l'état grippal » et « [dénomination du produit promu] cible les douleurs et l'état grippal ». Or, cette mise en scène suggérant l'action de la spécialité promue sur l'ensemble des symptômes de l'état grippal n'est pas conforme à l'indication de l'AMM qui se limite au traitement de courte durée de la fièvre et/ou des douleurs et qui ne mentionne en aucun cas l'efficacité du produit sur les autres symptômes des états grippaux tels que l'écoulement nasal, la fatigue, la toux.... Cette publicité est ainsi contraire à l'article L 5122-2 du Code de la Santé Publique qui dispose que la publicité pour un médicament doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché. Par ailleurs, la première partie de ce film met en scène un homme se tenant devant sa pharmacie remplie de différents produits, une poche de glace sur

le front afin de lutter contre la fièvre, se massant le dos avec une pommade anti-courbatures et essayant, afin de soigner son mal de tête, de boire un verre d'eau dans lequel un cachet effervescent fait des bulles, avec en voix off « c'est pas facile de soigner tout ça en même temps » ; la seconde partie de ce film met en scène le même homme visiblement soulagé de ses symptômes remettant en place une boîte du médicament promu dans sa pharmacie désormais vide. Or, cette présentation suggère qu'il est préférable d'avoir dans sa pharmacie une boîte de la spécialité promue qui agit sur différents symptômes en même temps, plutôt que différents produits qui agissent sur un symptôme à la fois ; cette suggestion est contraire à l'article R 5122-4 2°) du Code de la Santé Publique qui précise que la publicité pour un médicament ne peut comporter aucun élément qui suggérerait que l'effet du médicament est assuré, qu'il est sans effets indésirables, ou qu'il est supérieur ou égal à celui d'un autre traitement ou médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation souligne qu'il est également gênant que le slogan « Quand on est dans un état grippal » ne relève pas d'un langage correct.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 3 abstentions.

1504G10 Support : Film TV et Cinéma

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV est en faveur d'une spécialité homéopathique préconisée en cas d'anxiété légère, irritabilité, nervosité, stress et troubles mineurs du sommeil. Cette publicité met en scène un personnage aussi plat qu'une feuille avec en voix off « souvent, quand on prend un anti-stress... ça nous met un peu... à plat ; sinon, il y a [dénomination du produit promu], l'anti-stress qui agit sans accoutumance ni somnolence... », alors qu'en parallèle on voit le personnage reprendre son volume après l'arrivée d'une boîte de la spécialité promue. Or, cette présentation suggère qu'il est préférable pour lutter contre le stress de prendre la spécialité promue plutôt qu'un « anti-stress » qui aurait des effets sédatifs, description évoquant pour le grand public des médicaments tels que les anxiolytiques. Cette mise en scène est ainsi contraire à l'article R 5122-4 2°) du Code de la Santé Publique qui précise que la publicité pour un médicament ne peut comporter aucun élément qui suggérerait que l'effet du médicament est assuré, qu'il est sans effets indésirables, ou qu'il est supérieur ou égal à celui d'un autre traitement ou médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 4 abstentions.

1505G10 Support : Présentoir de comptoir

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité homéopathique préconisée en cas d'anxiété légère, irritabilité, nervosité, stress et troubles mineurs du sommeil. Cette publicité met en scène le visuel d'un personnage aplati associé au slogan « vous ne voulez pas d'un anti-stress qui vous mette à plat ». Or, cette présentation suggère qu'il est préférable pour lutter contre le stress de prendre la spécialité promue plutôt qu'un « anti-stress » qui aurait des effets sédatifs, description évoquant pour le grand public des médicaments tels que les anxiolytiques. Cette mise en scène est ainsi contraire à l'article R 5122-4 2°) du CSP qui précise que la publicité pour un médicament ne peut comporter aucun élément qui suggérerait que l'effet du médicament est assuré, qu'il est sans effets indésirables, ou qu'il est supérieur ou égal à celui d'un autre traitement ou médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 4 abstentions.

1506G10 Support : Meuble de sol

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1505G10.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 4 abstentions.

1514G10 Support : Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV est en faveur d'une gamme de spécialités à base d'acétylcystéine utilisées pour faciliter l'évacuation des sécrétions bronchiques par la toux dans les états d'encombrement des bronches en particulier lors des épisodes aigus de bronchite. Cette publicité présente l'action des spécialités promues avec des allégations telles que « grâce à son action directe sur les mucosités... vous en êtes débarrassés » et avec en parallèle le visuel d'une personne ne manifestant aucun effort de toux volontaire permettant l'expectoration. Or, une telle mise en scène présente la spécialité promue comme ayant une action directe et immédiate par élimination du mucus sans nécessité d'expectoration, alors qu'il s'agit d'un mucomodificateur de type mucolytique qui exerce son action sur la phase gel du mucus, vraisemblablement en rompant les ponts disulfures des glycoprotéines, afin de favoriser son expectoration par la toux, et ce sur plusieurs jours de traitement. Cette présentation est donc contraire à l'article L.5122-2 du CSP qui stipule que la publicité doit présenter le médicament de façon objective et favoriser son bon usage.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 4 abstentions.

1515G10 Support : Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1514G10.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 4 abstentions.

1516G10 Support : Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1514G10.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 4 abstentions.

1517G10 Support : Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dossier appelle les mêmes remarques et avis que le dossier 1514G10.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 15 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 4 abstentions.

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

1247G10 MAG 2 100 mg, comprimé. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Réglette

1248G10 MAG 2 100 mg, comprimé. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Publi-rédactionnel

1249G10 MAG 2 100 mg, comprimé. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Publi-rédactionnel

1250G10 MAG 2 100 mg, comprimé. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Présentoir de comptoir

1251G10 MAG 2 100 mg, comprimé. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Panneau vitrine

1252G10 MAG 2 100 mg, comprimé. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Annonce presse

1253G10 MAG 2 100 mg, comprimé. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Stop rayon

1254G10 MAG 2 100 mg, comprimé. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Internet

1255G10 MAG 2 100 mg, comprimé. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Leaflet consommateur

1417G10 SEDORRHOIDE CRISE HEMORROIDAIRE, crème rectale. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Annonce presse

1418G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Bannière Internet

1419G10 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Spot sans le son diffusé en pharmacie

1421G10 NICOTINELL FRUIT/MENTHE FRAICHEUR/NICOTINELL REGLISSE, gommages à mâcher médicamenteuses. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Film TV sans son pour écran digital

1423G10 NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 2mg et 4mg, gommages à mâcher médicamenteuses. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Boîte contenant des gommages placebo

1424G10 NICOTINELL MENTHE FRAICHEUR 2mg et 4mg, gommages à mâcher médicamenteuses. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Présentoir de comptoir

1425G10 NICOTINELL Gamme. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Barquette de linéaire

1426G10 NICOTINELL Gamme. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Barquette

1427G10 NICOTINELL Gamme. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Barquette

- 1429G10 NICOTINELL Gamme. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Habillage Présentoir multimédia**
- 1433G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Bannière Internet**
- 1434G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Bannière Internet**
- 1435G10 BISEPTINESPRAID, solution pour application cutanée. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Bannière Internet**
- 1436G10 NICORETTE Gamme. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Site Internet**
- 1437G10 NICORETTE Gamme. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Ecran tactile en officine**
- 1438G10 NICORETTESKIN, dispositif transdermique/NICORETTE GLACIALE 2mg SANS SUCRE, gomme à mâcher. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Cendrier pour tables de bar en terrasse**
- 1439G10 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV et Cinéma**
- 1440G10 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Table bar**
- 1441G10 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Cendrier pour tables de bar en terrasse**
- 1442G10 NICORETTESKIN 25 mg/16 heures, dispositif transdermique. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV et Cinéma**
- 1443G10 NICORETTE MENTHE GLACIALE 2mg et 4mg, SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV et Cinéma**
- 1444G10 NICORETTE MENTHE GLACIALE 2mg, SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV et Cinéma**
- 1445G10 NICORETTE MENTHE GLACIALE 2mg et 4mg, SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Table de bar**
- 1446G10 NICORETTE MENTHE GLACIALE 2mg et 4mg, SANS SUCRE, gomme à mâcher médicamenteuse. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Cendrier pour tables de bar en terrasse**
- 1451G10 NUROFEN 200mg, comprimé enrobé/NUROFEN RHUME, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Stop rayon**
- 1456G10 NUROFEN 400 mg, capsule molle. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Prêt à vendre**
- 1459G10 NUROFENFLASH 200mg et 400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Stop rayon**
- 1460G10 DETTOLPRO 0,2%, solution pour pulvérisation cutanée. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Site Internet**
- 1461G10 DETTOLPRO 0,2%, solution pour pulvérisation cutanée. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV**
- 1463G10 STREFEN 8,75 mg, pastille. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Fronton**
- 1464G10 STREFEN 8,75 mg, pastille. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Fronton**

1466G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film Internet

1467G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film Internet

1468G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film Internet

1469G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : film Internet

1470G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film Internet

1471G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film Internet

1472G10 STREPSILS Gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film Internet

1476G10 ULTRA-LEVURE 50mg et 200mg, gélule/ULTRA-LEVURE 100mg, pour suspension buvable en sachet. Laboratoire BIOCDEX. Support : Leaflet

1477G10 ULTRA-LEVURE 50mg et 200mg, gélule/ULTRA-LEVURE 100mg, pour suspension buvable en sachet. Laboratoire BIOCDEX. Support : Vitrophanie

1478G10 ULTRA-LEVURE 50mg et 200mg, gélule/ULTRA-LEVURE 100mg, pour suspension buvable en sachet. Laboratoire BIOCDEX. Support : Arches + fonds de linéaire + kakémonos

1479G10 ULTRA-LEVURE 50mg et 200mg, gélule/ULTRA-LEVURE 100mg, pour suspension buvable en sachet. Laboratoire BIOCDEX. Support : Affimédia

1480G10 ULTRA-LEVURE 50mg et 200mg, gélule/ULTRA-LEVURE 100mg, pour suspension buvable en sachet. Laboratoire BIOCDEX. Support : Film TV

1481G10 DOLIRHUME AUX HUILES ESSENTIELLES, solution pour inhalation par fumigation. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Présentoir barquette de linéaire

1483G10 REPEVAX, suspension injectable. Laboratoire SANOFI PASTEUR MSD. Support : Poster/Annonce presse

1486G10 BAUME AROMA, crème. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Panneau vitrine

1487G10 ERAZABAN 10 %, crème. Laboratoire TONIPHARM. Support : Bannière Internet

1488G10 ZYRTECSET 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Brochure

1489G10 CLIPTOL, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Panneau vitrine

1490G10 CLIPTOL, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Display

1491G10 CLIPTOL, gel. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Panneau vitrine/Annonce presse

1492G10 PROALLERGODIL 0,127 mg/dose, solution pour pulvérisation nasale. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Présentoir

1493G10 PROALLERGODIL 0,127 mg/dose, solution pour pulvérisation nasale. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Brochure Consommateurs

1494G10 SARGENOR SANS SUCRE 1 g, comprimé effervescent édulcoré à la saccharine sodique. Laboratoire MEDA PHARMA. Support : Panneau vitrine

- 1495G10 SARGENOR SANS SUCRE 1 g, comprimé effervescent édulcoré à la saccharine sodique. Laboratoire MEDA PHARMA. Support : Réglette de Linéaire
- 1498G10 FLUOCARIL Gamme. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Pages Internet
- 1499G10 FLUOCARIL Bi-fluoré Menthe, pâte dentifrice. Laboratoire PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS France. Support : Tube factice
- 1500G10 PATES PECTORALES, Pâtes à sucer. Laboratoire BOIRON. Support : Stop rayon
- 1501G10 CORYZALIA, comprimé enrobé. Laboratoire BOIRON. Support : Kit linéaire
- 1503G10 SEDATIF P.C., comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Publi-rédactionnel
- 1511G10 CURASPOT 5 %, gel. Laboratoire GALDERMA. Support : Présentoir
- 1512G10 CURASPOT 5 %, gel. Laboratoire GALDERMA. Support : Présentoir
- 1513G10 ADVILEFF 200 mg, comprimé effervescent. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Film TV
- 1518G10 FLUIMUCIL Gamme. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Panneau vitrine
- 1519G10 FLUIMUCIL Gamme. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Panneau vitrine
- 1520G10 NIQUITINMINIS 1,5mg et 4mg sans sucre, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Jous pour linéaires
- 1521G10 NIQUITINMINIS 1,5mg et 4mg sans sucre, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Réglettes pour linéaires
- 1522G10 NIQUITINMINIS 1,5mg et 4mg sans sucre, comprimé à sucer édulcoré à l'acésulfame potassique. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Cache-portique anti-vo
- 1523G10 NIQUITIN Gamme. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Point conseil
- 1524G10 NIQUITIN Gamme. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Meuble pour gamme
- 1529G10 ACTIVIR 5 POUR CENT, crème. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Spot écran plasma en pharmacie
- 1530G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Meuble de sol
- 1531G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Annonce presse
- 1532G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Annonce presse
- 1533G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Annonce presse
- 1534G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Annonce presse
- 1535G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Annonce presse
- 1536G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Annonce presse
- 1537G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Présentoir de comptoir

1538G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Joue de linéaire

1539G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : cache portique anti-vol

1540G10 ALLI 60mg, gélules. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Affiche

Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

1420G10 NICOTINELL FRUIT/MENTHE FRAICHEUR/ REGLISSE Sans sucre, gommes à mâcher médicamenteuses. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Réglette linéaire

1422G10 NICOTINELL MENTHE 1mg et 2mg, comprimés à sucer. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Réglette linéaire

1430G10 NICOTINELL Gamme. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Habillage Présentoir multimédia

1431G10 NICOTINELL TTS, dispositifs transdermiques. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Réglette linéaire

1432G10 BETASELEN, gélules. Laboratoire ARKOPHARMA. Support : Annonce presse

1447G10 IMODIUMLINGUAL 2 mg, lyophilisat oral. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

1448G10 GAVISCONELL, sans sucre menthe, suspension buvable en sachet-dose. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Boîte factice

1449G10 GAVISCONELL, sans sucre menthe, suspension buvable en sachet-dose. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Joue

1450G10 GAVISCONELL, Sans sucre menthe, comprimé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Joue

1452G10 NUROFEN 200mg, comprimé enrobé/NUROFEN RHUME, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Boîte factice

1455G10 NUROFEN 400mg, capsule molle et comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Stop rayon

1457G10 NUROFEN 400mg, capsule molle et comprimé enrobé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Boîte factice

1458G10 NUROFENFLASH 200mg et 400mg, comprimé pelliculé. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Boîte factice

1462G10 GAVISCONELL SANS SUCRE MENTHE, comprimé à croquer édulcoré à l'aspartam et à l'acésulfame potassique. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Boîte factice

1473G10 DULCOLAX 5 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Spot radio

1474G10 DULCOLAX 5 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE. Support : Ramasse monnaie

1475G10 DULCOLAX 5 mg, comprimé enrobé gastro-résistant. Laboratoire BOEHRINGER INGELHEIM. Support : Film TV

1482G10 DOLIPRANELIB 500 mg, comprimé. Laboratoire SANOFI-AVENTIS. Support : Présentoir barquette de linéaire

1484G10 PERUBORE INHALATION, comprimés. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Présentoir de comptoir

1485G10 PERUBORE INHALATION, comprimés. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Stop rayon

1496G10 GRANIONS DE SELENIUM, solution buvable. Laboratoire des Granions. Support : Présentoir

1497G10 FLECTORTISSUGLEP 1 %, emplâtre médicamenteux. Laboratoire GENEVRIER. Support : Sac papier

1502G10 ARNIGEL Gel. Laboratoire BOIRON. Support : Affiche Mobilier Urbain

1507G10 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Bannière internet

1508G10 CORYZALIA, comprimé enrobé. Laboratoire BOIRON. Support : Bannière internet

1509G10 HOMEONE 9, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Bannière internet

1510G10 STODAL, sirop. Laboratoire BOIRON. Support : Bannière internet

1525G10 NIQUITIN Gamme. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : réglottes pour linéaires

1526G10 NIQUITIN dispositif transdermique 7mg/24h, 14mg/24h, 21mg/24h. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Cache portique anti-vol

1527G10 NIQUITIN dispositif transdermique 7mg/24h, 14mg/24h, 21mg/24h. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Joues pour linéaires

1528G10 NIQUITIN dispositif transdermique 7mg/24h, 14mg/24h, 21mg/24h. Laboratoire GlaxoSmithKline Santé Grand Public. Support : Présentoir

Préservatifs

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

25PR10 PROTEX – RADIATEX – Site internet

IV - PUBLICITE POUR LES PRODUITS PRESENTES COMME BENEFIQUES POUR LA SANTE AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VISA PP)

Produits cosmétiques

Projet d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

095PP10 – KERACNYL Gel moussant – Support : tube – PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE

096PP10 – AQUAFRESH ANTI-CARIES DENTIFRICE – support : Etui maxi-format – Laboratoire GSK

097PP10 – AQUAFRESH ANTI-CARIES DENTIFRICE – support : tube – Laboratoire GSK

098PP10 – AQUAFRESH ANTI-CARIES DENTIFRICE – support : Etui – Laboratoire GSK

099PP10 – BIANCORIL DENTIFRICE PROTECTION CARIES – support : Tube et Etui – LABORATOIRE BONIQUET

0100PP10 – BELLE FRANCE DENTIFRICE PROTECTION CARIES – support : Tube et étui – LABORATOIRE BONIQUET

0101PP10 – FLUOCARIL KIDS 2- 6 ANS, gel fraise – Support : Tubes et Etuis – PROCTER ET GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

0102PP10 – FLUOCARIL JUNIOR 7- 12 ANS, gel fruits rouges – SUPPORT : Tubes et Etuis – PROCTER ET GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

0104PP10 – FLUOCARIL JUNIOR 7- 12 ANS, gel bubble – Support : Tubes et Etuis – PROCTER ET GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE

Projet d'avis favorable

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, à l'unanimité des membres présents.

094PP10 – KERACNYL GEL MOUSSANT – Support : flacon – PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE

Tests de grossesse

Projet d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

103PP10 – CLEARBLUE PLUS test de grossesse digital classique – Support : Etui et Notice – PROCTER GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE